

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/36/727
1er décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-sixième session,
Point 115 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE
CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT,
L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE
MERCENAIRES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Antonio VIÑAL (Espagne)

1. La question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de l'Assemblée générale conformément au paragraphe 7 de la résolution 35/48 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1980.
2. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Au titre de ce point, la Sixième Commission était saisie d'un rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires 1/.
4. La Sixième Commission a examiné la question de sa 16ème à sa 23ème séance et à sa 57ème séance, tenues entre le 8 et le 16 octobre et le 24 novembre 1981. Les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/36/SR.16 à 23 et 57) présentent les vues des représentants qui ont pris la parole au cours de la discussion.
5. A la 57ème séance, le 24 novembre, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution (A/C.6/36/L.8) qui avait pour auteurs les pays suivants :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 43 (A/36/43).

Afghanistan, Algérie, Angola, Bahamas, Barbade, Bénin, Burundi, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique populaire lao, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite l'Iraq, le Panama, la République-Unie de Tanzanie, la République-Unie du Cameroun et Sainte-Lucie.

6. La Sixième Commission était saisie d'un état présenté par le Secrétaire général (A/C.6/36/L.9 et Add.1) sur les incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.6/36/L.8.

7. A sa 57ème séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.6/36/L.8 (voir par. 10).

8. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), de l'Espagne, de la Norvège (au nom des pays nordiques), des Etats-Unis d'Amérique et de l'Autriche ont expliqué la position de leurs délégations à l'égard de la décision prise.

9. Le représentant du Nigéria, appuyé par les représentants du Brésil et du Royaume-Uni, ce dernier s'exprimant au nom des dix Etats membres de la Communauté économique européenne, a signalé que les dates adoptées par le Comité des conférences pour la session suivante du Comité spécial (du 11 janvier au 5 février 1982) n'étaient pas adéquates. De l'avis de ces représentants, la tenue de la session de cet organe si peu après la clôture de la trente-sixième session de l'Assemblée générale ne laisserait pas aux membres du Comité spécial le temps suffisant pour procéder aux préparatifs nécessaires, et ils ont donc suggéré de remettre la session du Comité spécial à une date ultérieure appropriée, que pourrait fixer le Comité des conférences.

RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant, notamment, ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, ainsi que sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et également les résolutions 405 (1977) et 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril 1977 et 24 novembre 1977, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en particulier sa résolution 35/48 du 4 décembre 1980, par laquelle elle a créé un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, composé de 35 Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial 2/,

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la mise en oeuvre des buts et des principes de la Charte,

Tenant compte du fait que le Comité spécial ne s'est pas acquitté du mandat qui lui avait été confié,

Réaffirmant la nécessité d'élaborer dès que possible une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. Prend note du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;
2. Décide que le Comité spécial poursuivra sa tâche en vue de rédiger dès que possible une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;
3. Prie le Comité, dans l'exercice de son mandat, d'examiner les suggestions et les propositions des Etats Membres, compte tenu des vues et des observations présentées au Secrétaire général et de celles formulées à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, au cours des débats que la Sixième Commission a consacrés à l'examen du rapport du Comité spécial;
4. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité, à sa prochaine session, le texte des conventions relatives aux mercenaires qui ont été élaborées par des organisations internationales ou régionales, ainsi que toute autre documentation pertinente;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'aide et les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

6. Prie le Comité de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".
